



**CENTRE DE GESTION**  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
— DE LA SARTHE —



**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE  
DU CENTRE DE GESTION LA SARTHE**

**ADOpte EN COMITE TECHNIQUE DU 05/03/2020**

Publication : mars 2020  
Révision :

## SOMMAIRE

- ARTICLE 01 : OBJET	PAGE 3
- ARTICLE 02 : ATTRIBUTIONS	PAGE 3
- ARTICLE 03 : COMPOSITION DU CT	PAGE 4
- ARTICLE 04 : PRESIDENCE	PAGE 4
- ARTICLE 05 : SECRETARIAT – PROCES-VERBAUX	PAGE 4
- ARTICLE 06 : SAISINE - CONVOCATIONS	PAGE 5
- ARTICLE 07 : QUORUM	PAGE 5
- ARTICLE 08 : DEROULEMENT DES REUNIONS	PAGE 5
- ARTICLE 09 : AVIS DU CT	PAGE 5
- ARTICLE 10 : DESIGNATION D'EXPERTS	PAGE 6
- ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CT	PAGE 6
- ARTICLE 12 : FRAIS DE DEPLACEMENT	PAGE 6
- ARTICLE 13 : COMMISSIONS DE TRAVAIL	PAGE 6
- ARTICLE 14 : COMMISSION D'INSTRUCTION PREALABLE	PAGE 6
- ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	PAGE 6

## **Article 01 – OBJET**

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales, et a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité Technique rattaché au Centre Départemental de Gestion de la Sarthe en vue de lui permettre d'accomplir les missions dont il est chargé et rappelées à l'article 2 ci-après.

## **Article 02 – RAPPEL des ATTRIBUTIONS**

Conformément aux articles 33 - 33-3 - 33-5 - 80 et 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les attributions du Comité Technique sont déterminées ainsi qu'il suit :

### 1 - Consultation obligatoire pour avis préalable concernant :

- L'organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations.
  - suppressions de services ou d'emplois,
  - mise en place ou changement d'organigramme,
  - délégations de service public (sauf renouvellement en l'absence d'incidence sur l'organisation des services),
  - mutualisation : transfert d'un service d'une commune vers un EPIC, service commun, service unifié, mise à disposition des services,
  - création de commune nouvelle/fusion de communes,
  - fixation de la durée annuelle de travail,
  - modalités d'organisation du temps de travail : aménagement des horaires, recours aux astreintes, autorisations exceptionnelles d'absence, organisation du temps partiel, organisation de la journée de solidarité,
  - fixation des modalités du compte épargne-temps,
  - règlement intérieur,
  - plans de formation, des chartes de formation,
  - Mise en place du compte personnel de formation,
  - conditions d'accueil des apprentis,
  - taux de promotion pour l'avancement de grade : ratios promus-promouvables,
  - Critères d'appréciation de la valeur professionnelle.
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus.
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines.
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.
  - stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelles des emplois et des compétences
  - orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours
  - Projet de Lignes directrices de gestion en matière de promotion interne élaboré par le Centre de Gestion
  - Bilan sur la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles,
- Les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
  - plan d'action pluri annuel pour les collectivités territoriales et les EPCI de + de 20 000 habitants pour assurer l'égalité hommes /femmes.
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection complémentaire.
  - projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire
  - instauration d'une prime d'intéressement collectif
  - prestations d'action sociale : modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportives et de loisirs.
- le rapport social unique (à partir de 2021).

### 2 - information du Comité Technique

Le Comité Technique a connaissance :

- du rapport annuel sur les agents mis à disposition ;
- du rapport annuel sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- jusqu'en 2020 du rapport biennal sur l'état de la collectivité (bilan social).

### **Article 03 – COMPOSITION du COMITE TECHNIQUE**

Le Comité Technique est composé de :

- Un président
- Un collège des représentants du personnel
- Un collège des représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du Comité Technique le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Ils sont désignés par le président du CDG, parmi les membres du Conseil d'Administration issus des collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Le nombre des représentants du personnel et des collectivités a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du 30 mai 2018 :

- 8 représentants titulaires de l'administration et 8 suppléants, désignés pour 6 ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

- 8 représentants titulaires du personnel et 8 suppléants, élus pour 4 ans.

Le mandat des représentants du personnel prend fin en cours de mandat dans les cas suivants :

- démission de son mandat
- exercice des fonctions en dehors du périmètre du Comité Technique
- disponibilité
- congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- sanction de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans,

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

La composition du Comité Technique figure en annexe 1.

### **Article 04 – PRESIDENCE**

Le Comité Technique est présidé par le Président du Centre Départemental de Gestion ou par le Vice-Président délégué. En cas d'indisponibilité du Président du Comité Technique, les représentants des collectivités désignent parmi eux le président de séance.

Le Président a pour rôle de veiller à l'application des dispositions réglementaires, ainsi qu'à l'application du présent règlement.

### **Article 05 – SECRETARIAT et PROCES-VERBAUX**

A chaque séance du Comité Technique, un secrétaire est choisi parmi les représentants des Collectivités siégeant au Comité Technique. Les représentants du personnel désignent le secrétaire-adjoint. Pour les tâches matérielles, ces secrétaires sont aidés d'un fonctionnaire du Centre de Gestion.

Pour chaque point à l'ordre du jour, le procès-verbal indique le résultat du vote, pour le collège des représentants du personnel et pour le collège des représentants des collectivités. En outre s'agissant du collège des représentants du personnel, le résultat du vote sera spécifié par organisation syndicale.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance, aux membres du Comité Technique. Le procès-verbal est mis à l'ordre du jour de la séance suivante. Il est soumis pour adoption en début de séance, en cas de modification(s) approuvée(s) à la majorité des membres du Comité Technique, des deux collèges confondus, elle(s) est (sont) portée(s) au procès-verbal de cette réunion.

## **Article 06 – SAISINE – CONVOCATIONS**

Le président convoque le Comité Technique au minimum une fois par trimestre.

Un calendrier des réunions est élaboré en fin d'année N, pour l'année N+1.

Le président est tenu également de convoquer le Comité Technique sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires du personnel dans le délai maximum d'un mois.

Les convocations sont adressées aux représentants titulaires, et aux représentants suppléants pour information, au moins quinze jours avant la séance. Elles comportent l'ordre du jour de la séance qui est arrêté par le président à partir des questions posées par les représentants des collectivités et du personnel. Un exemplaire de la convocation est adressé à chaque organisation syndicale représentée au comité technique. Des questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance, si la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative se prononce favorablement.

Les suppléants peuvent assister aux réunions et n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire. Toutefois, ils peuvent également être amenés à intervenir, sauf opposition de membres titulaires ou du Président.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est empêché, il prévient le Centre de Gestion et l'informe du suppléant choisi.

Lorsqu'un représentant titulaire des collectivités est empêché, il prévient le Centre de Gestion qui pourvoit à son remplacement.

## **Article 07 – QUORUM**

Le quorum est fixé, lors de l'ouverture de la réunion, à la moitié des membres de chacun des collèges. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans les ou l'un des collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. (*Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

## **Article 08 – DEROULEMENT DES REUNIONS**

Les séances du Comité Technique ne sont pas publiques.

Le Président a la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il clôt le débat et soumet au vote.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre.

Elle est accordée de droit pour un quart d'heure si trois membres titulaires, tous collèges confondus, sont de cet avis.

Lorsqu'en cours de séance, le titulaire et son suppléant sont contraints de quitter la réunion, le titulaire peut donner procuration de vote à un autre délégué siégeant avec voix délibérative.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets à la demande de la majorité absolue des membres d'au moins un des deux collèges.

## **Article 09 – AVIS DU COMITE TECHNIQUE**

Si l'avis du C.T ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire** et doit précéder la prise de la délibération lorsque celle-ci est nécessaire.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents de chaque collège, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. (*Article 26 – II-du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité Technique dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du Comité Technique

Celui-ci siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(*Article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Les avis émis sont communiqués aux collectivités concernées et portés par celles-ci, par tout moyen approprié, à la connaissance de leurs agents.

En dehors du champ d'application de la procédure mentionnée au 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les membres du CT sont informés, lors de la réunion suivante, des suites données à l'avis défavorable émis par au moins un des deux collèges.

## **Article 10 – DÉSIGNATION D'EXPERTS**

Des experts sont convoqués par le Président à la demande des représentants de l'une ou de l'autre des composantes du Comité. Ils n'ont pas de voix délibérative et doivent se retirer au moment du vote concernant l'affaire au sujet de laquelle ils ont été consultés et dès que leur avis a été enregistré. Les experts ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux membres du Comité Technique.

Le Directeur du Centre de Gestion, son assistante, le responsable du service Prévention, ou les agents les représentant assistent également aux séances sans pouvoir prendre part au vote.

## **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE**

Les membres du Comité Technique sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Les membres titulaires et suppléants ont communication, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, des documents qui leur seront nécessaires.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avèrerait difficile, une procédure de consultation sur place pourra être organisée après accord du Comité.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, disposent d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions du Comité Technique faisant l'objet d'une convocation du Centre de Gestion. Elle comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. (article 18 du décret 85-397 modifié relatif au droit syndical).

Les collectivités employeurs des délégués représentants du personnel, peuvent se faire rembourser du temps correspondant à cette autorisation d'absence en présentant un état de frais au Centre de Gestion, dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Les autorisations d'absence nécessaires sont accordées par l'autorité territoriale sur simple présentation de la convocation.

La tenue du Comité Technique ainsi que sa préparation sont assimilées à du temps de travail effectif.

## **Article 12 – FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Les frais de déplacement et les frais de parking sont remboursés à tous les participants, titulaires et suppléants, selon le barème applicable aux fonctionnaires.

## **Article 13 – COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Le Comité Technique peut constituer en son sein des commissions de travail spécialisées pour l'étude de problèmes ou de questions ponctuels, ses membres seront convoqués à la demande du Président. Sa composition comportera un représentant de chaque organisation syndicale représentée au CT et au moins un représentant du collège des collectivités territoriales.

La participation à ces réunions de travail font l'objet d'une convocation du Président du CT et donnent lieu à une autorisation d'absence.

## **Article 14 – COMMISSION D'INSTRUCTION PREALABLE**

Afin de faciliter le travail en réunion plénière, le Comité Technique à la majorité des membres des 2 collèges peut décider de créer une commission d'instruction préalable chargée d'instruire en amont de la réunion plénière les dossiers relevant d'un domaine spécifique.

Sa composition comportera un représentant de chaque organisation syndicale représentée au CT et au moins un représentant du collège des collectivités territoriales.

Elle bénéficiera si besoin de l'assistance technique d'un collaborateur du Centre de Gestion.

Un rapport de synthèse sera présenté en réunion plénière et l'avis sera émis par l'ensemble des membres du Comité Technique.

## **Article 15 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement pourra être modifié par les  $\frac{3}{4}$  au moins des représentants des titulaires du Comité Technique soit 12 membres.